



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

listes électorales

Question écrite n° 56584

Texte de la question

M. Rémi Delatte demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si une personne, qui réalise des études de généalogie dans un but lucratif, est habilitée à demander, dans ce but, la communication de la liste électorale d'une commune.

Texte de la réponse

L'article L. 28 du code électoral dispose que « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'exercice de l'activité politique des partis et des candidats ainsi que de permettre aux électeurs de contrôler directement les listes électorales. Un tempérament est apporté à ces larges possibilités de communication par l'article R. 16 du code électoral qui prévoit que lorsqu'un électeur prend communication ou copie de la liste électorale, il doit s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. À cet égard, dans son avis n° 20091074 du 2 avril 2009, la commission d'accès aux documents administratifs a considéré que « devaient être regardées comme purement commerciales non seulement la commercialisation de données, le cas échéant après retraitement, mais aussi leur utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif ». Cette solution restreint considérablement, sous réserve de l'appréciation que pourrait en faire le juge administratif, les possibilités de réutilisation des listes électorales et tend donc à protéger la vie privée des électeurs. Dès lors, sauf à en faire une utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif, une personne qui réalise des études de généalogie peut, si elle a la qualité d'électeur, prendre communication et copie de la liste électorale.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56584

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 2010

Question publiée le : 4 août 2009, page 7600

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11432